

Trois nouvelles dispositions concernant les personnels handicapés sont entrées en vigueur début mai 2020 : portabilité des équipements, dérogation aux règles de concours, recrutement et examens ainsi qu'une possibilité de titularisation pour les apprentis handicapés.

Portabilité des équipements du poste de travail

La portabilité des équipements du poste de travail des agents en situation de handicap lors d'une mobilité (changement de poste, mutation, changement d'administration employeuse) est possible. Elle doit représenter un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail. Ce coût est à la charge de l'administration d'accueil.

Dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des candidats en situation de handicap

Les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements en faveur des candidats aux concours, aux procédures de recrutement et aux examens sont accordées à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant les épreuves. La date limite de production de ce document ne peut être inférieure à trois semaines du début du déroulement des épreuves.

Titularisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Cette possibilité de titularisation est conduite à titre expérimental pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi "Transformation de la Fonction Publique", soit jusqu'au 7 août 2024. Elle ne concerne que les apprentis du secteur public non industriel et commercial bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans les trois versants.

En savoir plus :

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 (portabilité et dérogations)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849871>

Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 (titularisation)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041853837>